



Arrêt

n° 43 928 du 27 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. LECLERE loco Me C. DEBATTY, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 27 mai 2008. Vous vous êtes déclaré réfugié le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile;

Vous seriez sympathisant de Levon Ter Petrossian depuis septembre 2007. A l'initiative de votre neveu qui était membre du parti de Levon Ter Petrossian, vous auriez distribué des DVD et vous auriez tenté de convaincre les gens d'Artashat de voter en faveur de Levon Ter Petrossian lors des élections présidentielles. Fin janvier 2008, votre domicile aurait été perquisitionné. Le 6 février 2008, vous auriez assisté à un meeting de Levon Ter Petrossian à Artashat. Au cours de ce dernier vous auriez été frappé par des policiers et, victime d'une commotion, vous auriez dû être hospitalisé plusieurs jours. Vous auriez essayé de porter plainte suite à cette agression mais les autorités auraient refusé d'en prendre acte. Vous auriez été agressé suite à cette plainte. Vous auriez été emmené plusieurs fois au poste de police. La police serait également venue à différentes reprises à votre domicile. Votre épouse aurait été licenciée pour avoir voté en faveur de Levon Ter Petrossian. Le 27 février 2008, vous auriez reçu une convocation des autorités. Vous auriez participé aux manifestations post électorales faisant suite aux élections du 19 février 2008. Le 1er mars 2008, les autorités auraient failli vous arrêter au cours d'une manifestation à Erevan. Vous auriez néanmoins réussi à vous échapper et vous vous seriez réfugié chez votre soeur. Vous auriez quitté l'Arménie le 18 mars 2008 à destination de l'Ukraine. Le 25 mai 2008 vous auriez quitté l'Ukraine à son tour afin de vous rendre en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que les pertes de mémoire dont vous avez fait état aux cours de vos deux auditions au Commissariat général pour justifier les nombreuses lacunes et imprécisions de vos diverses déclarations ne sont en aucun cas attestées par le certificat médical daté du 12 décembre 2008 que vous avez présenté au Commissariat général.

En outre, compte tenu du laps de temps relativement long entre vos deux auditions au Commissariat général, à savoir 5 mois, il apparaît que vous avez eu amplement le temps d'obtenir une attestation qui aurait confirmé ces prétendus troubles de mémoire. Il y a encore lieu de remarquer que vous bénéficiez des conseils d'un avocat qui aurait pu vous aider dans vos démarches.

Ces prétendus problèmes de mémoire ne peuvent dès lors aucunement expliquer les importantes lacunes constatées ci-dessous.

En effet, diverses contradictions et imprécisions ont été relevées dans vos déclarations.

Ainsi, dans le récit écrit que vous avez remis au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été arrêté une fois le 24 février 2008 (page 3). Votre épouse, madame G. J., a pour sa part, déclaré que vous auriez été arrêté à deux reprises. Il est curieux de constater à cet égard que votre épouse n'a pu préciser les dates de vos arrestations (CGRA p.8).

Il importe de constater que vous ne pouvez étayer cette arrestation d'aucun document.

De plus, dans le récit écrit que vous avez remis au Commissariat général, vous avez déclaré recevoir les DVD que vous distribuiez en faveur de Levon Ter Petrossian d'un certain Khatchatour Soukassian (page 1). Or, tant lors de votre première audition au Commissariat général (page 5) que lors de votre seconde audition (page 5), vous avez affirmé que c'est votre neveu A. Y. qui vous les aurait fournis.

De surcroît, votre participation aux manifestations à Erevan qui suivirent les élections présidentielles du 19 février 2008 n'est pas crédible.

En effet, lors de votre première audition au Commissariat général vous avez déclaré que les policiers seraient intervenus le 1er mars 2008 à Erevan vers 4 heures du matin et qu'ils auraient tenté de vous arrêter mais que vous auriez réussi à prendre la fuite (page 7). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez situé ces mêmes événements à 16 heures (page 6).

Quoiqu'il en soit, vos déclarations concernant l'heure à laquelle les policiers seraient intervenus à l'Opéra ne correspondent pas aux informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif.

Dans la même perspective, vos affirmations selon lesquelles les manifestants n'auraient pas réussi à installer des tentes sur la place de l'Opéra sont dénuées de fondement et ne correspondent pas non plus aux informations dont le Commissariat général dispose et qui sont annexées à votre dossier administratif.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Il importe également de souligner le fait que, depuis votre arrivée sur le territoire belge, ni vous, ni votre épouse, ne vous êtes à aucun moment renseigné sur d'éventuelles suites aux problèmes que vous auriez vécus (CGRA 18/9/2009 page 2 et CGRA 2/9/2009 page 2).

Ce comportement ne correspond en rien à celui d'une personne qui, persécutée dans son pays et cherchant à bénéficier d'une protection internationale, chercherait au mieux à obtenir des éléments d'informations de nature à éclairer les instances chargées de l'examen de sa requête.

De plus, également invité au Commissariat général à apporter des éclaircissements quant à l'actualité éventuelle de votre crainte en cas de retour en Arménie, vous avez avancé des circonstances économiques pour justifier votre impossibilité de retourner dans votre pays (CGRA 19/8/2009 page 8). Votre épouse a fait de même (CGRA 2/9/2009 page 9).

Au vu de ce qui précède, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général d'avoir milité et manifesté en faveur de Levon Ter Petrossian, pas plus que des problèmes qui en auraient découlés.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un sympathisant de Levon Ter Petrossian, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre permis de conduire, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fils, deux DVD concernant les élections, deux attestations médicales délivrées en Arménie, une attestation médicale délivrée en Belgique, une convocation et votre récit écrit relatant les événements que vous auriez vécus qui ne prouvent pas la réalité des faits invoqués.

En ce qui concerne l'attestation médicale du 6 février 2008, si cette dernière atteste du fait que vous avez souffert d'une commotion cérébrale, elle ne détermine pas les circonstances dans lesquelles aurait eu lieu. Le second certificat médical non daté se limite quant à lui à confirmer que vous souffrez de diabète.

La convocation de 27 février 2008 ne nous éclaire pas quant aux motifs à l'origine de celle-ci.

Les DVD ne nous éclairent pas quant au rôle que vous auriez joué lors des élections présidentielles.

A cet égard, il convient de rappeler qu'un document pour avoir valeur probante, se doit de venir appuyer un récit lui-même cohérent et plausible ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'inexactitude de l'acte attaqué et la violation du principe de bonne administration.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Observations liminaires

4.1. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 52, relatif aux compétences du Commissariat général, aurait été violé.

4.2. Lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'il invoque. La décision relève à cet effet plusieurs imprécisions et incohérences dans les déclarations du requérant. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que le requérant ait quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. La question à trancher est donc celle de la crédibilité du récit de la requérante. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate de nombreuses imprécisions et contradictions concernant la ou les arrestations alléguées par le requérant, la personne qui aurait remis au requérant les DVD distribués en faveur de Levon Ter Petrossian et la participation du requérant aux manifestations à Erevan.

5.4.1. En ce qui concerne les contradictions relevées entre les déclarations du requérant et celles de son épouse, au sujet des arrestations du requérant, la partie requérante estime que le Commissariat général aurait dû confronter les époux sur ces points litigieux.

5.4.2. Le Conseil tient tout d'abord à rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les comparer afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

En outre, le Conseil observe, à la suite de la note d'observation du Commissariat général, que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, n'empêche pas le Commissariat général de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté.

En l'espèce, le Conseil observe que les contradictions portant sur les arrestations alléguées se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime qu'elles sont d'une nature telle qu'elles empêchent de tenir pour établies lesdites arrestations.

5.4.3. De façon générale, en ce qui concerne les autres imprécisions et incohérences relevées par le Commissariat général dans les différentes déclarations du requérant, la partie requérante ne les conteste pas mais tente de les expliquer par des problèmes de mémoire. Elle soutient en outre qu'à défaut de preuves contraires, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en doute ce problème de mémoire dont souffre le requérant. Partant, la partie requérante semble demander au Commissariat général de prouver que le requérant n'a pas de problème de mémoire.

5.4.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Et si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4.5. En l'occurrence, comme le soulève la partie défenderesse dans sa note d'observation, , il n'est pas permis d'établir l'existence de troubles de la mémoire, sans document circonstancié.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité de ces problèmes de mémoire qu'elle allègue, ces derniers n'étant aucunement attestés par le certificat médical daté du 6 février 2008 affirmant uniquement que le requérant aurait souffert d'une commotion cérébrale, ni par celui du 12 décembre 2008 qui se limite à confirmer que le requérant souffre de diabète.

En tout état de cause, le Conseil estime qu'au vu de la nature et de l'importance des contradictions et imprécisions qui entachent les déclarations du requérant, ses prétendus problèmes de mémoire ne suffiraient pas à justifier les incohérences relevées dans la décision attaquée.

5.5. En ce que la décision attaquée reproche encore au requérant l'absence démarche, depuis son arrivée en Belgique, pour se renseigner quant à sa situation en Arménie, la partie requérante rétorque, en termes de requête, que le requérant « a pris contact avec son voisin qui lui a fait savoir que la police s'était rendue à son domicile après le 1^{er} mars ».

5.5.1. Le Conseil relève tout d'abord que le 1^{er} mars est la date à laquelle le requérant s'est enfui de son domicile. Partant, si le requérant a eu connaissance de ce qui s'est passé à la date de son départ, il n'a fait aucune démarche ultérieure afin de savoir comment évolue, depuis qu'il se trouve en Belgique, sa situation personnelle en Arménie.

Le Conseil relève ainsi que le requérant est incapable de répondre à la question des suites de ces problèmes. En effet, il relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant, comme son épouse,

déclarent ne pas savoir l'évolution de sa situation en Arménie (page 2 de l'audition du requérant du 19/08/09 ; page 2 de l'audition de son épouse du 02/09/09). L'absence de démarche et les lacunes qui en découlent empêchent de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations incohérentes du requérant.

5.5.2. En outre, le Conseil relève qu'à la question de la crainte observée en cas de retour en Arménie, le requérant invoque des raisons qui apparaissent économiques ou dénuées de tout lien avec la Convention de Genève. En effet, le requérant répond, à la question de sa situation actuelle en Arménie, que « *de toute façon la question ne se pose pas, car je n'ai plus de maison en Arménie* » (page 2 de l'audition du requérant du 19/08/09). Quant à la question de la crainte de retourner en Arménie, il répond : « *si vous me donnez de l'argent pour que je puisse m'acheter une maison et me soigner en Arménie, tout va bien* » (page 8 de l'audition du requérant du 19/08/09). Son épouse répond de la même manière à la question de la crainte actuelle en affirmant : « *j'ai peur de personne mais maintenant, avant d'arriver jusqu'ici, j'ai tout vendu, ma maison, et je n'ai plus rien* » (page 9 de l'audition de son épouse du 02/09/09). Le Conseil en conclut que la partie requérante n'établit en aucune manière que la crainte qu'il entretient aujourd'hui à l'égard de son pays d'origine peut s'analyser comme une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.6. Quant aux documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir son permis de conduire, son acte de mariage, l'acte de naissance de son fils, deux DVD concernant les élections, deux attestations médicales délivrées en Arménie, une attestation médicale délivrée en Belgique, une convocation et un récit écrit relatant les événements que le requérant aurait vécus, le Conseil considère qu'il convient des les écarter au motif qu'ils ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.6.1. Tout d'abord, il constate que le permis de conduire, l'acte de mariage et l'acte de naissance du fils ne sont pas remis en cause dans le cadre de cette procédure et ne concernent en rien les craintes alléguées par le requérant.

5.6.2. Ensuite, le Conseil constate que les DVD n'attestent aucunement le rôle du requérant dans la propagande en faveur de Levon Ter Petrossian, événements à la base de sa demande d'asile. Le Conseil observe que sur la base de ce seul document il ne peut nullement considérer les faits comme établis.

5.6.3. Ensuite encore, le Conseil observe que la convocation du 27 février 2008 ne mentionne nullement les raisons pour lesquelles le requérant aurait été convoqué. Le Conseil ne peut donc accorder à ce document la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

5.6.4. Enfin, en ce qui concerne les documents médicaux, bien que ceux-ci attestent de problèmes physiques du requérant, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. En effet, si l'attestation médicale du 6 février 2008 atteste du fait que le requérant a souffert d'une commotion cérébrale, elle ne détermine pas les circonstances à l'origine de cette commotion. Le certificat médical du 12 décembre 2002 se limite quant à lui à confirmer que le requérant souffre de diabète. Ces documents n'établissent donc aucun lien entre l'état de santé du requérant et les faits que celui-ci invoque à l'appui de sa demande.

5.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant n'apporte pas d'éléments suffisamment probants de nature à démontrer la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. En effet, le Conseil constate que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. En effet, comme explicité ci-dessus, étant donné que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande n'établissent pas la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays, le Commissaire général a pu à bon droit fonder sa décision sur le manque de cohérence et de consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif, adéquate et pertinente.

5.9. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. Le Conseil estime que le certificat médical déposé par la partie requérante au dossier administratif ne peut suffire à établir que le requérant a subi, dans son pays d'origine, des traitements inhumains et dégradants. En effet, comme relevé ci-avant, le Conseil ne peut tirer dudit certificat aucune conclusion quant aux circonstances exactes à l'origine de la commotion cérébrale dont a souffert le requérant. Le récit de la partie requérante manquant de crédibilité, il ne peut en aucune manière tenir pour établi que ladite commotion est la conséquence de traitements inhumains et dégradants infligés au requérant.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE